

RAA n° 39-2021-06-30-00006

**Arrêté n° 2021-06-30-002**

**autorisant la destruction de l'ouette  
d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le  
département du Jura**

**Le préfet du Jura,**

Vu les articles L123-19, L411-5, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales. ;

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014, modifié, nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu les arrêtés portant agrément des gardes particuliers chasse ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 10 juin 2021 ;

Vu les résultats et la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 juin au 26 juin 2021 inclus ;

Considérant la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Egypte, espèce invasive, dans le département du Jura ;

Considérant les impacts potentiels de populations importantes d'Ouette d'Egypte sur les activités économiques agricoles ainsi que sur la salubrité publique ;

Considérant que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département du Jura pâtiraient de l'accroissement des populations d'ouette d'Egypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du Jura, sur l'ensemble du département,

les lieutenants de louveterie, sur l'ensemble du département,

les gardes-chasse particuliers assermentés, sur le territoire pour lesquels ils sont commissionnés,

sont autorisés, toute l'année et en tout lieu, à détruire par tir, sur le département du Jura, les spécimens d'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*).

**Article 2 :**

Les titulaires des droits de chasse et leurs ayants-droit, porteurs du permis de chasser validé pour la saison de chasse concernée, sont autorisés à détruire à tir l'ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) du 21 août à 6 heures au 31 janvier inclus, soit les périodes d'ouverture du gibier d'eau.

**Article 3 :**

Les spécimens tués au cours des opérations de régulation ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

**Article 4 :**

Les tireurs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté adressent obligatoirement et avant le 15 février un bilan des prélèvements réalisés à la direction départementale des territoires du Jura.

Les tireurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté adressent obligatoirement et avant le 15 février un bilan des prélèvements réalisés à la fédération départementale des chasseurs du Jura.

**Article 5 :**

Un bilan exhaustif des prélèvements réalisés sera présenté chaque année aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est valable trois ans à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs, révisable annuellement.

**Article 7 :**

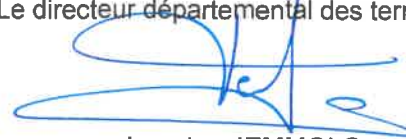
Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- au directeur de l'ONF, agence du Jura ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au chef du service départemental de l'OFB ;
- aux lieutenants de louveterie ;
- au directeur de la chambre d'agriculture ;
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché dans chaque commune du département du Jura, par les soins des maires.

Lons-le-Saunier, **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.